

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.044 du 22 mars 2002

A.118.361/VI-16.215

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

le Fonds de participation.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIE-
GEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 mars 2002 par Botikala BASEKE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "deux décisions du Fonds de participation notifiées le 15-03-2002 sous pli postal par les huissiers SACRE, décisions résultant du détournement de pouvoir (atteinte aux dispositions constitutionnelles d'égalité et de non discrimination), d'abus et d'excès de pouvoir";

Vu l'ordonnance du 20 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mars 2002 à 11.00 heures;

Vu la demande introduite le 19 mars 2002 par le requérant en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance n° 3868 du 22 mars 2002 accordant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Roger KABONGO MUKENDI, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Botikala BASEKE, chômeur complet indemnisé, désireux de quitter le chômage en s'établissant comme indépendant, a souhaité obtenir une aide du Fonds de participation, dans le cadre de l'article 4, 3°, de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Participation.

L'activité envisagée consiste en la création d'un réseau d'emplacements cybernétiques dans les gares du pays.

2. Le 12 avril 2001, après un premier refus qui lui a été opposé le 27 mars 2001, il a introduit une nouvelle "demande prêt lancement" après avoir modifié son projet.

3. Le 2 mai 2001, le Conseil d'administration du Fonds de participation lui a refusé un prêt de 1.100.000 francs en procédure simplifiée.

4. Le 22 mai 2001, à la suite de la demande du requérant de réexamen de son dossier et de ses explications nouvelles, le Conseil d'administration a décidé de maintenir son refus.

5. Le 1er juin 2001, le requérant a introduit auprès de la partie adverse une nouvelle demande de réexamen de son dossier.

6. Le 12 juin 2001, le Conseil d'administration de la partie adverse a décidé un "refus définitif".

7. Par un arrêt n° 97.517 du 6 juillet 2001, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

Considérant que le requérant fait valoir que, par décision datée du 7 mars 2002, le Fonds de participation s'oppose à la décision prise le 14 décembre 2001 par le Ministre de tutelle de réviser le projet de prêt lancement pour chômeur, "le Fonds de participation confirmant la décision définitive du refus de réexamen de demande de prêt la lancement pour chômeur malgré la décision du Ministre Didier REYNDERS de revoir le projet"; qu'il affirme que, par décision du 11 mars 2002, "le Conseil d'Administration du Fonds de participation a refusé d'examiner administrativement la sommation et de motiver le refus d'exécuter (la) sommation de verser les 27.500 euros pour apurer les dettes résultant des engagements exigés par le Conseil d'administration le 21 mars 2001 par le Fonds de participation avant le revirement immotivé d'attitude";

Considérant, quant à la première décision attaquée, qu'à supposer qu'elle ne soit pas purement confirmative de la décision prise par la partie adverse le 12 juin 2001, l'octroi ou le refus d'un prêt par le Fonds de participation constituant des opérations de banque que l'article 2 du Code de commerce répute "actes de commerce"; que, partant, le refus attaqué constitue, en tout état de cause, un acte de nature commerciale et non un acte administratif; que cet acte, qui relève de l'objet en vue duquel la partie adverse a été créée, procède exclusivement de sa mission commerciale et ne comporte aucune opération administrative qui pourrait en être détachée; qu'à le supposer recevable, le recours n'est pas de ceux dont le Conseil d'Etat peut connaître sur la base de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la seconde décision attaquée, qu'elle porte le refus d'exécution d'une sommation de payer une somme d'argent; que le requérant fait valoir qu'elle a été prise en méconnaissance de ses droits; que la contestation portant sur l'exécution d'une obligation correspondant à un droit subjectif, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que, par télécopie datée de ce jour, le requérant a fait parvenir au Conseil d'Etat une "requête ampliative" joignant à la demande de suspension en extrême urgence une "demande d'indemnisation pour préjudice exceptionnel";

Considérant que pareille requête n'est prévue ni par les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ni par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux mars deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.